

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 678

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de l'autorité administrative compétente »,

les mots :

« du ministre chargé du tourisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le classement d'une station de tourisme est prononcé par décret ministériel. Les maires bénéficiant de ce classement disposent alors d'un véritable gage d'égalité ainsi que de qualité et de reconnaissance de leur engagement et de l'excellence de leur commune.

Le Gouvernement envisage de supprimer cette procédure en la remplaçant par un arrêté préfectoral.

Or, une procédure de classement en Préfecture pourrait être créatrice d'inégalités de traitement, les questions de tourisme pouvant être appréhendées de manières différentes d'un département à l'autre.

Prévoir un arrêté ministériel au lieu d'un décret constituerait donc une solution préférable, offrant à la fois une garantie d'égalité dans l'instruction des demandes et une simplification administrative. Et compte tenu du faible volume des demandes, la Direction Générale des Entreprises dispose des ressources nécessaires à leur traitement.